

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

RESERVATION PLACES
PARVIS DU CENTRE
SOCIO- CULTUREL

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2022/233

Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande émanant du centre forestier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 84240 La Bastide des Jourdans, tendant à obtenir l'autorisation de stationner leur Forest-Truck sur le parvis du bâtiment du centre socio-culturel le 05 octobre 2022 de 08h30 à 13h30, en vue du forum de l'emploi.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Forest-Truck sera autorisé à stationner sur le parvis du bâtiment du centre socio-culturel le 05 octobre 2022 de 08h30 à 13h30, en vue du forum de l'emploi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

ARTICLE 4: Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Le centre forestier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le service CCAS.

Fait à CABANNES, le 20 septembre 2022

Le Maire

Gilles MOURGUES




LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :*
- *D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;*
- *D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.*